

Thermal H250S

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial

Thermal H250S

N° d'article

5L: 8940133 10L: 8940132

Numéro d'enregistrement REACH

Pas pertinent.

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation

Liquide de thermorégulation

Plage de température de travail : +20°C....+250°C

Utilisations déconseillées

Aucune donnée disponible.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

JULABO GmbH

Adresse

Gerhard-Juchheim-Straße 1

77960 Seelbach

Allemagne

Téléphone

+49(0)782351-180

Courriel

service.de@julabo.com

Site web

www.julabo.com

Référence

Verkauf und technische Beratung

E-mail

service.de@julabo.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

+49(0)89-19240 (24h)

Thermal H250S

Disponibilité en dehors des horaires de bureau

Non

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au Règlement (CE) no 1272/2008

Classification

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3

Mentions de danger

H412

Description

Un déversement et des eaux d'extinction peuvent entraîner une pollution de l'environnement aquatique.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mentions de danger

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Conseils de prudence

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans l'élimination conforme aux dispositions réglementaires.

2.3 Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme substance PBT ou vPvB >0,1%.

Thermal H250S

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Nom chimique	Numéro CAS Numéro CE Numéro REACH Numéro index	Groupe	Classification	Phrase H Facteur M aigu Facteur M chronique	Remarque
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer	19583-54-1 243-169-8 01-2120796720-47-xxxx -	>0,01 - <0,25%	Acute Tox. 4 - oral, Repr. 2	H302, H361d - -	-
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2 209-136-7 01-2119529238-36 014-018-00-1	>0,01 - <0,1%	Repr. 2, Aquatic Chronic 1	H361f, H410 - M-chro=10	SVHC

Autres informations, substances

SVHC = substance extrêmement préoccupante.

Pour le texte complet des déclarations H/UE mentionnées dans cette section, voir la section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Retirer immédiatement tout vêtement souillé ou imprégné. Consulter un médecin en cas d'apparition de troubles ou de doute. Éloigner la victime de la zone de danger. Ne pas laisser les personnes concernées sans surveillance. En cas de perte de conscience, utiliser la position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Inhalation

Garder au repos, au chaud et à l'air frais. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette ou la fiche de données de sécurité).

Contact avec la peau

En cas de contact avec la peau, retirer immédiatement les vêtements souillés et imprégnés et laver immédiatement la peau à grande eau et au savon. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Rincer immédiatement et soigneusement avec une douche oculaire ou avec de l'eau. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Thermal H250S

Ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau. NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme ou effet n'est connu à ce jour.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction d'incendie appropriés

Dioxyde de carbone (CO₂). Mousse résistante à l'alcool. Eau pulvérisée Eau pulvérisée. Poudre BC Sable

Moyens d'extinction inappropriés

Eau plein jet

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂). Aldéhyde formique.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement spécial de protection pour les pompiers

En cas d'incendie, des gaz toxiques peuvent se dégager.

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et d'incendie.

Appareil respiratoire autonome.

Ne pas laisser l'eau d'extinction pénétrer dans les égouts et les cours d'eau.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les égouts.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mettre les personnes en sécurité. En cas de déversements accidentelles : faire attention aux surfaces et sols glissants. Utiliser un équipement de protection individuelle. En cas d'exposition à des vapeurs, des poussières, des aérosols et des gaz, il convient de porter un appareil de protection respiratoire.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans les égouts ou dans les eaux de surface et souterraines. Empêcher l'extension en surface (par exemple en endiguant les barrages anti-pollution). Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

Thermal H250S

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser mécaniquement, couvrir les égouts Essuyer avec un matériau absorbant (p. ex. chiffon, non-tissé). Absorber les déversements : Sciure de bois, terre de diatomée (diatomite), sable, liant universel Utilisation de matériaux adsorbants. En cas de déversements accidentelles : faire attention aux surfaces et sols glissants. Placer dans des récipients appropriés pour l'élimination. Aérer la zone concernée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux : voir section 5 Equipement de protection individuelle - voir section 8
Matières incompatibles : voir section 10

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures préventives pour la manipulation

Utiliser uniquement dans des zones bien ventilées. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Les vapeurs/aérosols doivent être aspirés en toute sécurité directement sur leur lieu de production Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer... Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Hygiène

Éviter le contact avec les yeux et la peau. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Conserver à l'écart des aliments et boissons et des aliments pour animaux. N'utilisez pas pour les produits chimiques des récipients habituellement destinés à recevoir des aliments.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver les récipients au sec, hermétiquement fermés et dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer... Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

LGK selon TRGS 510 : D07.261188620

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information n'est disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition

Ne contient pas de substances en quantités supérieures aux limites de concentration pour lesquelles une valeur limite d'exposition professionnelle est fixée.

Thermal H250S

DNEL/DMEL

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	0,64 mg/m ³	Employés	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	0,36 mg/kg pc/jour	Employés	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	0,16 mg/m ³	Consommateurs	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Cutanée	0,18 mg/kg pc/jour	Consommateurs	Systemiques
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer (19583-54-1/243-169-8)	DNEL	Chronique (long terme) Orale	0,18 mg/kg pc/jour	Consommateurs	Systemiques
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	73 mg/m ³	Employés	Systemiques
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	73 mg/m ³	Employés	Locaux
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	13 mg/m ³	Consommateurs	Systemiques
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Inhalation	13 mg/m ³	Consommateurs	Locaux
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	DNEL	Chronique (long terme) Orale	3,7 mg/kg pc/jour	Consommateurs	Systemiques

PNEC/PEC

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Milieu environnemental	Valeur
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Eau potable	1,5 µg/l

Thermal H250S

Nom de produit/substance (Numéro CAS/Numéro CE)	Type	Milieu environnemental	Valeur
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Eau de mer	0,15 µg/l
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Station d'épuration	10 mg/l
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Sédiment (eau potable)	3 mg/kg
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Sédiment (eau de mer)	0,3 mg/kg
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane (556-67-2/209-136-7)	PNEC	Sol	0,54 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail appropriées ont la priorité sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens de protection technique collective ou par des mesures, méthodes ou procédures relatives à l'organisation du travail.

Ouvrir les fenêtres et les portes pour assurer une aération suffisante. Si cela n'est pas possible, augmenter le renouvellement de l'air en utilisant une ventilation.

Symboles équipement de protection individuelle



Protection des yeux / du visage

Utiliser des lunettes de protection avec des protections latérales.

Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés. Un gant de protection chimique testé selon la norme EN 374 est approprié. Vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation.

En cas de réutilisation, nettoyer les gants avant de les retirer et bien les aérer ensuite.

Il est recommandé de vérifier la résistance aux produits chimiques des gants de protection mentionnés pour des applications spécifiques auprès du fabricant de gants.

Butyl-caoutchouc.

Caoutchouc isobutène-isoprène

NBR : caoutchouc acrylonitrile-butadiène

Thermal H250S

Autres protections de la peau

prévoir des phases de récupération pour régénérer la peau.

Une protection préventive de la peau /crèmes/pommades protectrices) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Normalement, aucune protection respiratoire personnelle n'est nécessaire Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Formation d'aérosols ou de brouillard, masque complet/demi/quart de masque (EN 136/140), type : A-P2 (filtre combiné pour les particules et les gaz et vapeurs organiques, couleur d'identification : brun/blanc)

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Empêcher la pénétration dans les égouts ou dans les eaux de surface et souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique

Liquide

Couleur

Brunâtre.

Odeur

faiblement perceptible

Point de fusion / congélation

-70 °C

Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition

424 °C

Inflammabilité

ce matériau est combustible mais pas facilement inflammable

Limites inférieure et supérieure d'explosivité

Non déterminé.

Point d'inflammation

> 200 °C

Méthode

(ISO 2592)

Thermal H250S

Température d'auto-allumage

> 385 °C

Température de dégradation

Pas pertinent.

pH

Non applicable.

Viscosité cinématique

20 mm²/s

Méthode

(20°C)

Solubilité

Insoluble dans l'eau.

Coefficient de partage n-octanol / eau

Non déterminé.

Pression de vapeur

Non déterminé.

Densité et/ou densité relative

0,95 g/cm³

Méthode

(20°C)

Densité de vapeur relative

Aucune information n'est disponible.

Propriétés des particules

non pertinent (mélange)

9.2 Autres informations

Classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : non pertinent

Autres

Classe de température T2 (température de surface maximale autorisée du matériel : 300°C)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant les incompatibilités : voir ci-dessous "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles".

Thermal H250S

10.2 Stabilité chimique

Concernant les incompatibilités : voir ci-dessous "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Aucune condition spécifique à éviter n'est connue.

10.5 Matières incompatibles

Oxydants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Des mesures ont montré qu'à partir d'une température d'environ 150°C, une petite quantité de formaldéhyde est libérée par dégradation oxydative.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur / dose	Voie d'exposition	Méthode/Directive
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	1.300 mg/kg	Oral	Estimation de la toxicité aiguë ETA (Orale)
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	> 5.000 mg/kg	Oral	Estimation de la toxicité aiguë ETA (Orale)
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	> 2.000 mg/kg	Dermique	Estimation de la toxicité aiguë ETA (Cutanée)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Durée de l'exposition	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-	-	-	-	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne

Thermal H250S

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Durée de l'exposition	Espèce	Méthode/Directive	Autres
169-8					sont pas remplis.
octaméthylcyclo- lotétrasiloxane octaméthylcyclo- trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	pas d'irritation de la peau	24 heures	Lapin	Directive d'essai OCDE 404	-

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	-	-	Les critères de classifica- tion dans cette classe de danger ne sont pas rem- plis.
octaméthylcyclo- trasiloxane octaméthylcyclo- trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	pas d'irritation des yeux	Lapin	Directive d'essai OCDE 405	-

Provoque des allergies des organes respiratoires et cutanées

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	-	-	Les critères de classifica- tion dans cette classe de danger ne sont pas rem- plis.
octaméthylcyclo- trasiloxane octaméthylcyclo- trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Pas de sensibilisateur cutané	Cobaye	Directive d'essai OCDE 406	-

Mutagénicité sur les cellules germinales

Thermal H250S

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Voie d'exposition	Espèce	Méthode/Directive	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	-	-	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Négatif.	par inhalation	Rat	Directive d'essai OCDE 475	-
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Négatif.	Oral	Rat	Directive d'essai OCDE 478	-

Cancérogénicité

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité pour la reproduction

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Résultat	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	-	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Susceptible de nuire à la fertilité.	-

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Thermal H250S

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Autres
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Les critères de classification dans cette classe de danger ne sont pas remplis.
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	Aucune donnée n'est disponible.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aiguë

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Remarque
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	75 mg/l	21 Tage	EC50	invertébrés aquatiques	-
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane	10 µg/l	14 jours	CL50	Poisson	Sur la base des données disponibles, aucun effet pertinent pour la classification

Thermal H250S

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Remarque
556-67-2 / 209-136-7					n'est attendu jusqu'à la solubilité maximale du produit. sur les organismes aquatiques sont à prévoir. Selon l'expérience actuelle, aucun effet négatif n'est à prévoir dans les stations d'épuration. à prévoir dans les eaux de surface. Le matériau n'est pas nocif pour les organismes aquatiques (LC50/EC50/IC50/LL50/EL50 > 100 mg/L pour l'espèce la plus sensible). espèce). Conclusion par analogie.
octaméthylcyclotétrasiloxane octaméthylcyclotétrasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	>15 µg/l	21 jours	CE50	invertébrés aquatiques	Sur la base des données disponibles, aucun effet pertinent pour la classification n'est attendu jusqu'à la solubilité maximale du produit. sur les organismes aquatiques sont à prévoir. Selon l'expérience actuelle, aucun effet négatif n'est à prévoir dans les stations d'épuration. à prévoir dans les eaux de surface. Le matériau n'est pas nocif pour les organismes aquatiques (LC50/EC50/IC50/LL50/EL50 > 100 mg/L pour l'espèce la plus sensible). espèce). Conclusion par analogie.

Thermal H250S

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce	Remarque
					0/EL50 > 100 mg/L pour l'espèce la plus sensible). espèce). Conclusion par analogie.

Toxicité chronique

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Valeur/Résultat	Durée de l'exposition	Résultat final de l'essai	Espèce
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	10 µg/l	14 jours	CL50	Fisch
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	> 15 µg/l	21 jours	CE50	invertébrés aquatiques

12.2 Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	Type d'essai	Durée	Résultat	Méthode/Directive
Acide 2-éthylhexanoïque, sel de fer 19583-54-1 / 243-169-8	Réduction du DOC	28 jours	99%	ECHA
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcycloté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	-	29 jours	3,7 %	ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation

Thermal H250S

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	LogKow/LogPow	Coefficient de bioconcentration (BCF)
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyc- loté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	6,488 (25,1°C) / -	12.400

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Nom du produit/de la substance N° CAS/CE	PBT/vPvB
octaméthylcyclotétrasiloxane octamé thylcyclo- loté trasiloxane 556-67-2 / 209-136-7	L'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) répond aux critères actuels de l'annexe XIII du règlement REACH de l'UE pour les PBT et vPvB et a été placé sur la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes (SVHC). Le D4 se comporte ne se comporte cependant pas de manière comparable aux substances PBT/vPvB connues. Selon l'interprétation des données disponibles par l'industrie des silicones, les preuves scientifiques issues des essais sur le terrain indiquent essentiellement n'indiquent pas que le D4 n'a pas d'effet biomagnifiant dans les chaînes alimentaires aquatiques et terrestres. Le D4 dans l'air se décompose par des processus qui se produisent naturellement dans l'atmosphère. On ne s'attend pas à ce que des substances non résidus de D4 dans l'air qui se décomposent de cette manière dans l'eau, le sol ou les organismes vivants. s'accumulent dans l'environnement.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

aucun ingrédient n'est répertorié $\geq 0,1$ %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Thermal H250S

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Considérations relatives à l'élimination

Élimination conformément à la directive 2008/98/CE relative aux déchets et aux déchets dangereux. En raison d'une élimination de déchets, s'adresser à l'entreprise d'élimination agréée compétente.

L'attribution du numéro de code des déchets/désignation des déchets doit être effectuée conformément à l'OCEC, en fonction de la branche et du processus.

Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. Éviter le rejet dans l'environnement.

Se procurer des instructions spéciales/consulter la fiche de données de sécurité.

Emballage

Les emballages entièrement vides peuvent faire l'objet d'une valorisation. Les emballages contaminés doivent être traités de la même manière que la subst

Autres

Veillez vous référer aux réglementations nationales ou régionales en vigueur. Les déchets doivent être triés de manière à pouvoir être conservés séparément par les services municipaux ou nationaux de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses (IMDG, ICAO/IATA, ADR/RID).

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

Nom d'expédition ADR/RID/ADN correct

Pas pertinent.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Étiquette

Aucune.

14.4 Groupe d'emballage

non attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

non dangereux pour l'environnement conformément à la réglementation sur les produits dangereux

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

Thermal H250S

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments del'OMI

Le fret n'est pas transporté en vrac.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations européennes

REACH - Restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation mise sur le marché et l'utilisation de certains substances, mélanges et articles dangereux (annexe XVII)

SVHC = substance extrêmement préoccupante. aucun ingrédient n'est répertorié $\geq 0,1$ %.

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) : aucun ingrédient n'est répertorié $\geq 0,1$ %.

Règlement sur les substances organiques persistantes (POP) : nicht gelistet

Réglementations nationales

D15.261203910 D15.261183960

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications par rapport à la révision précédente

Révision de toutes les sections et modification de la mise en page

Abréviations

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ARA - Appareil respiratoire autonome

C&E - Classification et étiquetage

CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)

CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008

CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

CSR - Rapport sur la sécurité chimique

DL50 - Dose létale pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)

DNEL - Dose dérivée sans effet

Thermal H250S

ECHA - Agence européenne des produits chimiques
ETA - Estimation de la toxicité aiguë
IATA - Association internationale du transport aérien
IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses
Kow - Coefficient de partage octanol-eau
LoW - Liste des déchets
PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC - Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH - Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (Enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces subs
RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SGH - Système général harmonisé
STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles
SVHC - Substances extrêmement préoccupantes
UFI - Identifiant unique de formulation
VLEP - Valeur limite d'exposition professionnelle
vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Signification des phrases

Aquatic Chronic 3 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Acute Tox. 4 - oral - Toxicité aiguë, par voie orale, catégorie de danger 4
Repr. 2 - Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 2
Aquatic Chronic 1 - Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H361d Susceptible de nuire au fœtus.
H361f Susceptible de nuire à la fertilité.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.